

**Loi
(9314)**

**de boucllement de la loi n° 8065 ouvrant un crédit extraordinaire
pour l'acquisition des immeubles propriété de l'ORT à Anières**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 8065 du 20 mai 1999 se décompose de la manière
suivante :

Montant voté (y compris renchérissement estimé)	4 450 000 F
Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>4 298 433 F</u>
Non dépensé	151 567 F

Art.2 Subventions fédérales

Les subventions fédérales prévues à 4 450 000 F ont été de 4 283 620 F, soit
inférieures au montant voté de 166 380 F.

**Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de
Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.